

B. 51.14.20.1. - DS -

Notice.Pour Monsieur Pilet - Golaz, Conseiller fédéral.

La Direction générale des douanes a transmis récemment à la Division des affaires étrangères, pour préavis, deux demandes de transit de matériel de guerre, qui concernent notamment deux cents pistolets automatiques envoyés d'Italie en Finlande et deux bouches à feu envoyées d'Allemagne en Italie (voir annexes 2 et 3). Ces demandes n'appellent aucune objection de la part du Service technique militaire, que nous avons déjà consulté.

C'est la première fois, à ma connaissance, que la question du transit de matériel de guerre de cette importance, d'armes en particulier, se pose à notre Division, depuis le début de la guerre. Aussi les réponses - affirmatives ou négatives - qui seront données aux deux demandes dont il s'agit présenteront -elles le caractère de décisions de principe, malgré notre désir de traiter chaque cas d'espèce pour lui-même.

Il n'y a peut-être pas lieu de s'arrêter au transit des pistolets automatiques, leur usage pouvant ne pas être nécessairement d'ordre militaire.

En revanche, la question du transit des deux bouches à feu présente une importance d'autant plus grande que, s'il faut en croire la Direction générale des douanes, il y aurait lieu de s'attendre, dans un proche avenir, à d'autres demandes tendant à faire passer des canons d'Allemagne en Italie, par le territoire suisse.

X | Bien que le transit de matériel de guerre à travers un pays neutre soit autorisé par l'article 7 de la convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre, on peut se

./.



demandeur, cependant, dans quelle mesure il serait opportun ou inopportun pour notre pays de consentir au passage de canons à travers le territoire suisse. Peut-être serait-il indiqué, en effet, de refuser l'autorisation de transit à l'expéditeur, en lui faisant comprendre qu'il serait préférable, à notre avis, que l'envoi dont il s'agit fût effectué par la ligne du Brenner.

*W. H.*

Bern, le 26 juin 1942.

Annexes: 1. Lettre du Bureau des douanes de Chiasso concernant le transit éventuel de deux cents pistolets automatiques.

2. Lettre de la Direction générale des douanes concernant notamment le transit éventuel de deux bouches à feu.

X